

INDUSTRIE DES PANNEAUX À BASE DE BOIS

IDCC 2089

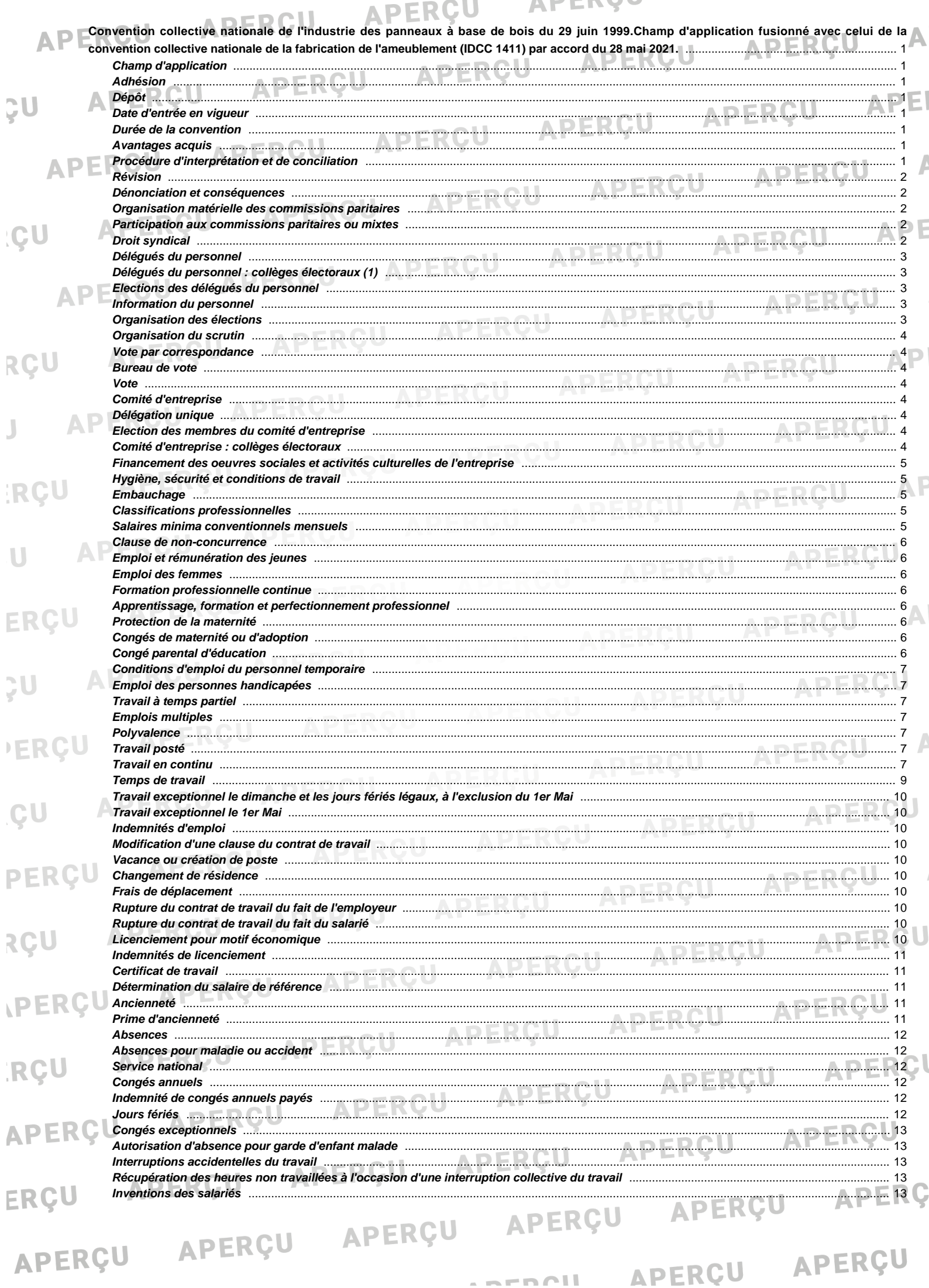
Brochure 3113

TEXTE INTÉGRAL

16/09/2022

Panneaux de contreplaqué multiplis en bois, panneaux de particules de bois, matières ligneuses, panneaux de fibres de bois, panneaux à âme épaisse en bois, panneaux lattés, panneaux lamellés, panneaux paneautés, plaqués de bois, panneaux à âme en placage, particules ou fibres de bois, panneaux surfacés, panneaux mélaminés, panneaux statifiés, panneaux peints, panneaux prépeints, panneaux laqués, panneaux enduits, panneaux imprimés, panneaux plastifiés.

Sommaire



Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999.Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021. 1

<i>Champ d'application</i>	1
<i>Adhésion</i>	1
<i>Dépôt</i>	1
<i>Date d'entrée en vigueur</i>	1
<i>Durée de la convention</i>	1
<i>Avantages acquis</i>	1
<i>Procédure d'interprétation et de conciliation</i>	1
<i>Révision</i>	2
<i>Dénonciation et conséquences</i>	2
<i>Organisation matérielle des commissions paritaires</i>	2
<i>Participation aux commissions paritaires ou mixtes</i>	2
<i>Droit syndical</i>	2
<i>Délégués du personnel</i>	3
<i>Délégués du personnel : collèges électoraux (1)</i>	3
<i>Elections des délégués du personnel</i>	3
<i>Information du personnel</i>	3
<i>Organisation des élections</i>	3
<i>Organisation du scrutin</i>	4
<i>Vote par correspondance</i>	4
<i>Bureau de vote</i>	4
<i>Vote</i>	4
<i>Comité d'entreprise</i>	4
<i>Délégation unique</i>	4
<i>Election des membres du comité d'entreprise</i>	4
<i>Comité d'entreprise : collèges électoraux</i>	4
<i>Financement des oeuvres sociales et activités culturelles de l'entreprise</i>	5
<i>Hygiène, sécurité et conditions de travail</i>	5
<i>Embauchage</i>	5
<i>Classifications professionnelles</i>	5
<i>Salaires minima conventionnels mensuels</i>	5
<i>Clause de non-concurrence</i>	6
<i>Emploi et rémunération des jeunes</i>	6
<i>Emploi des femmes</i>	6
<i>Formation professionnelle continue</i>	6
<i>Apprentissage, formation et perfectionnement professionnel</i>	6
<i>Protection de la maternité</i>	6
<i>Congés de maternité ou d'adoption</i>	6
<i>Congé parental d'éducation</i>	6
<i>Conditions d'emploi du personnel temporaire</i>	7
<i>Emploi des personnes handicapées</i>	7
<i>Travail à temps partiel</i>	7
<i>Emplois multiples</i>	7
<i>Polyvalence</i>	7
<i>Travail posté</i>	7
<i>Travail en continu</i>	7
<i>Temps de travail</i>	9
<i>Travail exceptionnel le dimanche et les jours fériés légaux, à l'exclusion du 1er Mai</i>	10
<i>Travail exceptionnel le 1er Mai</i>	10
<i>Indemnités d'emploi</i>	10
<i>Modification d'une clause du contrat de travail</i>	10
<i>Vacance ou création de poste</i>	10
<i>Changement de résidence</i>	10
<i>Frais de déplacement</i>	10
<i>Rupture du contrat de travail du fait de l'employeur</i>	10
<i>Rupture du contrat de travail du fait du salarié</i>	10
<i>Licenciement pour motif économique</i>	10
<i>Indemnités de licenciement</i>	11
<i>Certificat de travail</i>	11
<i>Détermination du salaire de référence</i>	11
<i>Ancienneté</i>	11
<i>Prime d'ancienneté</i>	11
<i>Absences</i>	12
<i>Absences pour maladie ou accident</i>	12
<i>Service national</i>	12
<i>Congés annuels</i>	12
<i>Indemnité de congés annuels payés</i>	12
<i>Jours fériés</i>	12
<i>Congés exceptionnels</i>	13
<i>Autorisation d'absence pour garde d'enfant malade</i>	13
<i>Interruptions accidentelles du travail</i>	13
<i>Récupération des heures non travaillées à l'occasion d'une interruption collective du travail</i>	13
<i>Inventions des salariés</i>	13

Départ à la retraite	13
Prévoyance	13
Commission de formation	13
Publicité relative à la convention	14
Textes Attachés	14
Protocole d'accord du 29 juin 1999	14
Annexe I - Catégorielles : Ouvriers Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999	14
Domaine d'application	14
Période d'essai	14
Délai-congé	14
Affectation provisoire	14
Indemnisation complémentaire pour maladie ou accident	15
Annexe I - Catégorielles : Employés et techniciens Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999	15
Domaine d'application	15
Période d'essai	15
Délai-congé	15
Affectation provisoire	15
Indemnisation complémentaire : pour maladie ou accident	15
Annexe I - Catégorielles : Agents de maîtrise Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999	16
Champ d'application	16
Période d'essai	16
Délai-congé	16
Affectation provisoire	16
Durée et organisation du travail	16
Maladie - Accident	16
Annexe I - Catégorielles : Cadres Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999	16
Domaine d'application	16
Contrat de travail	16
Période d'essai	16
Délai-congé	17
Licenciement pour cause personnelle	17
Déplacements	17
Changement de résidence	17
Maladie ou accident	17
Congé annuel supplémentaire payé	17
Indemnité de départ en retraite	17
Annexe II - Modèle de publicité pour information des salariés, Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999	18
Accord national du 27 mai 1987 relatif à la formation en alternance des jeunes de 16 à 25 ans	18
Formation en alternance des jeunes de 16 à 25 ans dans les industries lourdes du bois	18
Champ d'application	18
Taux de contribution	18
Gestion des fonds	18
Rôle du conseil de perfectionnement	18
Financement de la formation en alternance	18
Adhésion	19
Extension	19
Accord du 29 juin 1999 relatif aux classifications professionnelles	19
Application de l'accord	19
Durée de l'accord	19
Procédure de révision et de dénonciation	19
Interprétation de l'accord	19
Conciliation	19
Classification des salariés	19
Classification des ouvriers de fabrication	19
Classification des ouvriers d'entretien	20
Classification des employés et des techniciens	21
Classification des agents de maîtrise	21
Classification des cadres	22
Définition du salaire minimal mensuel	22
Prime de production et/ou de rendement	22
Salaires minimaux de référence	22
Avantages acquis	22
Accord du 29 juin 1999 relatif au financement de la formation professionnelle et de la formation en alternance	22
Chapitre préliminaire Champ d'application	23
Chapitre Ier Dispositions financières	23
Entreprises de plus de 10 salariés	23
Entreprises de moins de 10 salariés	23
Date de versement	23
Chapitre II : Rôle de la section professionnelle paritaire de l'OPCIBA pour les formations en alternance	23
Mutualisation	23
Mission de la section	23
Chapitre III : Dispositions diverses	23
Date d'effet	23
Extension	23
Clause de sauvegarde	23
Durée de l'accord	23

Adhésion	23
Accord du 29 juin 1999 relatif à la négociation des objectifs et des moyens de la formation professionnelle	24
Préambule	24
I. - Nature des actions de formation et ordre de priorité	24
II. - Reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation	24
III. - Rôle des comités d'entreprise ou d'établissement et des commissions de formation	24
IV. - Conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle	25
V. - Durée de l'accord et conditions d'application	25
Accord national du 14 décembre 1999 relatif au capital de temps de formation dans les industries des panneaux à base de bois	25
Préambule	25
Champ d'application	25
Objet	25
Nature des actions de formation	25
Durée et organisation des actions	25
Réalisation de la formation	25
Publics prioritaires (1)	26
Conditions requises	26
Procédures de mise en oeuvre	26
Absences simultanées	26
Modalités de prise en charge	26
Information : Article 11.1. Information du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel	26
Statut des salariés bénéficiaires du capital de temps de formation	26
Contribution	26
Suivi du dispositif	26
Dépôt et entrée en vigueur	27
Annexe I à l'accord national du 14 décembre 1999 relatif au capital temps de formation	27
Annexe II à l'accord national du 14 décembre 1999 relatif au capital temps de formation	27
Avenant du 18 janvier 2000 relatif à l'adhésion de la branche à l'OPCIBA	27
Préambule	28
Champ d'application	28
Objet	28
Dépôt et entrée en vigueur	28
Procès-verbal du 29 juin 2000 relatif à la pause et à la notion du temps de travail effectif	28
Pause et notion du temps de travail effectif Application de l'article 44	28
Procès-verbal du 27 juin 2001 relatif à la majoration des heures travaillées le dimanche entre 22 heures et 5 heures	28
Majoration des heures travaillées le dimanche entre 22 heures et 5 heures Application de l'article 44	28
Avenant du 28 novembre 2001 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi	29
Chapitre préliminaire	30
Chapitre Ier : Champ d'action	30
Chapitre II : Compétences de la commission paritaire nationale de l'emploi	30
Chapitre III : Fonctionnement de la commission paritaire nationale de l'emploi	31
Chapitre IV : Dénonciation de l'accord, adhésion, clause de substitution	31
Chapitre V : Extension, dépôt, entrée en vigueur	31
Dépôt	31
Extension	31
Entrée en vigueur	31
Chapitre VI : Force obligatoire de l'accord	31
Avenant n° 1 du 20 février 2003 à l'accord du 9 juillet 2002 sur la cessation anticipée d'activité	31
Champ d'application	31
Conditions générales d'application	32
Conditions d'accès au dispositif de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs handicapés	32
Période d'adhésion aux mesures de cessation d'activité	32
Modalités de versement de l'allocation	32
Dépôt	32
Extension	32
Procès-verbal du 16 avril 2003 relatif aux congés exceptionnels	32
Avenant n° 1 du 24 novembre 2004 à l'accord du 28 novembre 2001 portant création d'une CPNE	32
Accord du 26 mars 2008 relatif à la politique salariale pour l'année 2008	33
Accord du 26 mars 2008 relatif à l'entretien professionnel, au bilan de compétences et au passeport formation	35
Avenant n° 1 du 26 novembre 2008 à l'accord du 26 mars 2008 relatif à l'entretien professionnel, au bilan de compétences et au passeport formation	37
Procès-verbal de la commission paritaire d'interprétation du 16 avril 2003 relatif aux congés exceptionnels	38
Accord du 30 juin 2010 relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue	38
Préambule	38
Titre Ier Dispositions générales	38
Titre II Dispositions relatives à la collecte des contributions formation par OPCA 3 +	38
Titre III Dispositions diverses	39
Avenant n° 1 du 7 juillet 2011 à l'accord du 30 juin 2010 relatif à la répartition des fonds pour la formation professionnelle continue	39
Accord du 7 juillet 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	40
Préambule	40
Procès-verbal d'interprétation du 15 février 2012 relatif aux classifications	42
Annexe I	43
Accord du 15 juin 2012 relatif à la commission paritaire de validation des accords	43
Préambule	43
Titre Ier Commission paritaire de validation	44
Titre II Procédure de validation	44

Titre III Dispositions diverses	45
Annexe	45
Accord du 23 octobre 2014 relatif au contrat de génération	46
Préambule	46
Accord du 11 décembre 2012 relatif à l'entretien professionnel, au bilan de compétences et au passeport orientation et formation	49
Préambule	49
Annexe	52
Accord du 1er juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	52
Préambule	52
Annexe	57
Accord du 1er juillet 2015 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue	58
Préambule	58
Titre Ier Dispositions générales	58
Titre II Dispositions relatives à la collecte des contributions formation par l'OPCA de branche	58
Titre III Dispositions diverses	59
Avenant n° 1 du 16 décembre 2015 à l'accord du 11 décembre 2012 relatif à l'entretien professionnel	59
Avenant n° 1 du 11 mai 2016 modifiant le champ d'application et les rémunérations annuelles garanties	61
Accord du 28 juin 2016 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue	62
Préambule	62
Titre 1er Dispositions générales	62
Titre II Dispositions relatives à la collecte des contributions formation par l'Opc de branche	63
Titre III Dispositions diverses	63
Adhésion par lettre du 13 décembre 2016 de FG FO construction à la convention collective	64
Accord du 13 décembre 2017 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue	64
Préambule	64
Titre Ier Dispositions générales	64
Titre II Dispositions relatives à la collecte des contributions formation par l'OPCA de branche	64
Titre III Dispositions diverses	65
Adhésion par lettre du 5 mars 2018 de la FIBOPA CFE-CGC à la convention collective	65
Accord du 30 mars 2018 relatif à la mise en place de la CPPNI	66
Préambule	66
Accord du 20 décembre 2018 relatif à l'articulation des stipulations conventionnelles avec la négociation d'entreprise	67
Préambule	67
Dénonciation par lettre du 1er décembre 2020 de l'UIPC de la convention collective du 29 juin 1999, de l'ensemble de ses avenants et annexes	68
Accord du 28 mai 2021 relatif à la fusion des champs d'application	68
Préambule	68
Accord du 14 octobre 2021 relatif au dialogue social	69
Préambule	69
Chapitre 1er Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	70
Chapitre 2 Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	71
Annexe	73
Textes Salaires	73
Accord du 19 juin 1999 relatif au maintien du pouvoir d'achat au titre de l'année 2000	73
Accord du 23 mars 2004 relatif aux salaires	74
Préambule	75
Accord du 22 mars 2006 relatif à la politique salariale 2006	76
Accord du 20 mars 2007 relatif aux salaires	81
Accord du 25 mars 2009 relatif à la politique salariale	83
Accord du 30 mars 2010 relatif à la politique salariale pour l'année 2010	84
Champ d'application	84
Rémunération annuelle garantie 2010	85
Barème de la prime d'ancienneté 2010 applicable à compter du premier jour du mois suivant la signature de l'accord	85
Egalité salariale entre les hommes et les femmes	85
Dispositions diverses	86
Accord du 29 mars 2012 relatif à la politique salariale pour l'année 2012	86
Accord du 27 mars 2013 relatif à la politique salariale pour l'année 2013	87
Accord du 15 juin 2018 relatif à la politique salariale 2018	89
Accord du 17 février 2021 relatif à la politique salariale pour l'année 2021	89
Accord du 30 juin 2010 relatif à la répartition des sommes versées au FPSPP	90
Préambule	91
Textes Attachés	91
Dénonciation par lettre du 26 septembre 2014 de l'UFC de l'accord du 30 juin 2010 et de son avenant n° 1 du 7 juillet 2011	91
Dénonciation par lettre du 26 septembre 2014 de l'UIPP de l'accord du 30 juin 2010 et de son avenant n° 1 du 7 juillet 2011	92
Accord du 4 novembre 2015 relatif à la protection sociale complémentaire et à la création d'un régime frais de santé	92
Préambule	92
Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO 2I	95
Préambule	96
Accord professionnel du 11 avril 2019 relatif aux certificats de qualification professionnelle	104
Préambule	105
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord répartition du FPSPP (12 novembre 2013)	NV-1
Accord professionnel national relatif aux collectes des contributions de formation professionnelle continue dans les industries du bois et de l'importation des bois (2 juin 2016)	NV-2

Liste des sigles
Liste thématique
Liste chronologique
Index alphabétique





Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021.

Signataires	
Organisations patronales	Union des industries des panneaux de process ; Union des fabricants de contreplaqués ; Syndicat des fabricants de panneaux plaqués bois.
Organisations de salariés	Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT.
Organisations adhérentes	Fédération générale FO construction, par lettre du 13 décembre 2016 (BO n°2017-2) ; FIBOPA CFE-CGC, par lettre du 5 mars 2018 (BO n°2018-18)
Organisations dénonçantes	UIPC, par lettre du 1 décembre 2020 (BO n°2021-22)

En vigueur non étendu

Par accord du 28 mai 2021, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois (IDCC 2089) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle sur l'ensemble du territoire français, y compris les DROM, les rapports de travail entre employeurs et salariés des deux sexes, quel que soit leur emploi, des entreprises dont l'activité principale relève, dans le cadre de la catégorie 16. 21Z (anciennement 202Z) de la nomenclature des activités française, des catégories suivantes :

- a) Fabrication de panneaux de contreplaqués multiplis en bois, de toutes épaisseurs, bruts ou poncés ;
 - b) Fabrication de panneaux de particules de bois ou autres matières ligneuses, bruts ou poncés ;
 - c) Fabrication de panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, comprimés ou non, durs ou demi-durs, bruts ou poncés ;
 - d) Fabrication de :
 - panneaux à âme épaisse en bois, lattés, lamellés ou paneautés, plaqués de bois ;
 - panneaux de particules replaqué de bois ;
 - panneaux à âme en placages, particules ou fibres de bois, surfacés ou mélaminés ;
 - panneaux stratifiés, peints, prépeints, laqués, enduits, imprimés, plastifiés, etc.
- A l'exception de :
- fabrication d'articles en contreplaqués galbés ou moulés (selon nature) ;
 - fabrication de bois déroulés ou tranchés pour placages ;
 - fabrication d'éléments en bois dits « densifiés » en blocs, planches, lames ou profilés.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent également, compte tenu des aménagements que pourrait prévoir leur contrat individuel de travail, aux salariés qui, postérieurement, seraient détachés temporairement dans un établissement situé hors du territoire métropolitain.

En annexe, aux conditions générales, figurent des dispositions particulières aux diverses catégories de salariés (annexes catégorielles).

Nota : Par accord du 28 mai 2021, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois (IDCC 2089) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Adhésion

Article 2

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale de salariés ou d'employeurs représentative au plan national qui n'est pas signataire de la convention collective peut y adhérer ultérieurement, conformément aux articles L. 132-9 et L. 132-15 du code du travail.

Dépôt

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention sera déposée par la partie patronale au nom des signataires, auprès des services du ministère chargé du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail et une demande d'arrêt d'extension sera immédiatement déposée.

Date d'entrée en vigueur

Article 4

En vigueur étendu

Sauf disposition particulière, la présente convention entre en vigueur le 1er juillet 1999.

Elle se substitue à cette date à toutes les dispositions conventionnelles nationales antérieurement appliquées dans les entreprises relevant de la présente convention ainsi qu'aux accords professionnels corollaires des dispositions conventionnelles.

Durée de la convention

Article 5

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à dater du 1er juillet 1999. Son application se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Avantages acquis

Article 6

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être en aucun cas la cause de restriction des avantages individuels acquis antérieurement par le salarié dans l'établissement qui l'emploie, à la date de la signature de la présente convention.

Les clauses de la présente convention remplaceront celles des contrats existants, y compris des contrats à durée déterminée, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés ou équivalentes.

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au maintien des usages plus favorables, reconnus dans certaines entreprises ou établissements.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent, en aucun cas, s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises, à la suite d'usage ou convention.

Procédure d'interprétation et de conciliation

Article 7

En vigueur étendu

Tous les différends nés à l'occasion de l'application de la présente convention qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise seront soumis, par la partie la plus diligente, à la commission nationale paritaire d'interprétation ou de conciliation afin de rechercher une solution amiable.

La commission sera valablement saisie :

- du côté patronal par le canal d'un syndicat adhérent qui sera chargé de l'organisation matérielle de la commission ;

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021.)	Article 63	12
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021.)	Article 63	12
	Indemnisation complémentaire pour maladie ou accident (Annexe I - Catégorielles : Ouvriers Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999)	Article 5	15
	Travail en continu (Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021.)	Article 45	7
Arrêt de travail, Maladie	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021.)	Article 63	12
Champ d'application	Champ d'application (Accord du 4 novembre 2015 relatif à la protection sociale complémentaire et à la création d'un régime frais de santé)		
	Champ d'application (Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021.)		
	Champ d'application (Accord du 25 mars 2009 relatif à la politique salariale)		
	Champ d'application (Accord du 29 mars 2012 relatif à la politique salariale pour l'année 2012)		
	Champ d'application (Accord du 27 mars 2013 relatif à la politique salariale pour l'année 2013)		
	Champ d'application (Accord du 23 octobre 2014 relatif au contrat de génération)		
	Champ d'application (Accord du 4 novembre 2015 relatif à la protection sociale complémentaire et à la création d'un régime frais de santé)		
Chômage partiel	Congés annuels (Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021.)		
	Interruptions accidentelles du travail (Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021.)		
	Licenciement pour motif économique (Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021.)		
	Temps de travail (Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021.)		
Congés annuels	Congé annuel supplémentaire payé (Annexe I - Catégorielles : Cadres Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999)		
Congés exceptionnels			
Frais de santé			
Indemnités de licenciement			
Maternité, Adoption			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1987-05-27	Accord national du 27 mai 1987 relatif à la formation en alternance des jeunes de 16 à 25 ans	18
1999-06-19	Accord du 19 juin 1999 relatif au maintien du pouvoir d'achat au titre de l'année 2000	73
	Accord du 29 juin 1999 relatif à la négociation des objectifs et des moyens de la formation professionnelle.	24
	Accord du 29 juin 1999 relatif au financement de la formation professionnelle et de la formation en alternance	22
	Accord du 29 juin 1999 relatif aux classifications professionnelles	19
	Annexe I - Catégorielles : Agents de maîtrise Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999	16
	Annexe I - Catégorielles : Cadres Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999	16
1999-06-29	Annexe I - Catégorielles : Employés et techniciens Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999	15
	Annexe I - Catégorielles : Ouvriers Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999	14
	Annexe II - Modèle de publicité pour information des salariés, Annexe à la convention collective nationale du 29 juin 1999	18
	Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) par accord du 28 mai 2021.	
	Protocole d'accord du 29 juin 1999	
	Accord national du 14 décembre 1999 relatif au capital de temps de formation dans les industries des panneaux à base de bois	
1999-12-14	Annexe I à l'accord national du 14 décembre 1999 relatif au capital temps de formation	
	Annexe II à l'accord national du 14 décembre 1999 relatif au capital temps de formation	
2000-01-18	Avenant du 18 janvier 2000 relatif à l'adhésion de la branche à l'OPCIBA	
2000-06-29	Procès-verbal du 29 juin 2000 relatif à la pause et à la notion du temps de travail effectif	
2001-06-27	Procès-verbal du 27 juin 2001 relatif à la majoration des heures travaillées le dimanche entre 22 heures et 5 heures	
2001-11-28	Avenant du 28 novembre 2001 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi	
2003-02-20	Avenant n° 1 du 20 février 2003 à l'accord du 9 juillet 2002 sur la cessation anticipée d'activité	
2003-04-16	Procès-verbal de la commission paritaire d'interprétation du 16 avril 2003 relatif aux congés exceptionnels	
	Procès-verbal du 16 avril 2003 relatif aux congés exceptionnels	
2004-03-23	Accord du 23 mars 2004 relatif aux salaires	
2004-11-24	Avenant n° 1 du 24 novembre 2004 à l'accord du 28 novembre 2001 portant création d'une CPNE	
2006-03-22	Accord du 22 mars 2006 relatif à la politique salariale 2006	
2007-03-20	Accord du 20 mars 2007 relatif aux salaires	
	Accord du 26 mars 2008 relatif à l'entretien professionnel, au bilan de compétences et au passeport formation	
2008-03-26	Accord du 26 mars 2008 relatif à la politique salariale pour l'année 2008	
2008-11-26	Avenant n° 1 du 26 novembre 2008 à l'accord du 26 mars 2008 relatif à l'entretien professionnel, au bilan de compétences et au passeport formation	
2009-03-25	Accord du 25 mars 2009 relatif à la politique salariale	
2010-03-30	Accord du 30 mars 2010 relatif à la politique salariale pour l'année 2010	
2010-04-29	Arrêté du 16 avril 2010 portant extension d'un avenant à un accord professionnel conclu dans le secteur de l'industrie des panneaux à base de bois	
	Accord du 30 juin 2010 relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue	
2010-06-30	Accord du 30 juin 2010 relatif à la répartition des sommes versées au FPSPP	
2010-09-0		
2011-07-0		
2012-02-1		
2012-02-2		
2012-03-2		
2012-06-1		
2012-08-1		
2012-10-3		
2012-12-1		
2012-12-1		
2013-03-2		
2013-11-1		
2014-09-2		
2014-10-2		
2015-07-0		
2015-11-0		
2015-12-1		
2016-05-1		
2016-06-0		
2016-06-2		
2016-11-2		

INDUSTRIE DES PANNEAUX À BASE DE BOIS

IDCC 2089

Brochure 3113

SYNTHÈSE

16/09/2022

Panneaux de contreplaqué multiplis en bois, panneaux de particules de bois, matières ligneuses, panneaux de fibres de bois, panneaux à âme épaisse en bois, panneaux lattés, panneaux lamellés, panneaux panneautés, plaqués de bois, panneaux à âme en placage, particules ou fibres de bois, panneaux surfacés, panneaux mélaminés, panneaux statifiés, panneaux peints, panneaux prépeints, panneaux laqués, panneaux enduits, panneaux imprimés, panneaux plastifiés.

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
- c. *Ancienneté*
- d. *Clause de non-concurrence*

IV. Classification

- a. *Ouvriers de fabrication*
- b. *Ouvriers d'entretien*
- c. *Employés et techniciens*
- d. *Agents de maîtrise*
- e. *Cadres*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima mensuels*
- b. *Rémunération annuelle garantie (RAG)*
- c. *Prime d'ancienneté (Non cadres)*
- d. *Rémunération du travail exceptionnel du dimanche ou d'un jour férié*
- e. *Rémunération du travail exceptionnel de nuit*
- f. *Salaires des jeunes*
- g. *Polyvalence*
- h. *Affectation temporaire (Non-cadres)*
- i. *Ouvriers*
- ii. *E.T.A.M.*

i. *Travaux de nettoyage*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- i. *Heures supplémentaires*
- ii. *Travail posté*
- iii. *Travail en continu*
- iv. *Interruptions accidentelles du travail*
- v. *Dispositif de l'activité partielle de longue durée pour (APLD)*
- b. *Congés*
- i. *Congés payés*
- ii. *Autres congés*

VII. Déplacements professionnels

- a. *Frais de déplacement*
- b. *Changement de résidence*

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le passeport orientation et formation*
- d. *Le bilan de compétences*
- e. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- f. *Les contrats de professionnalisation*
- i. *Durée du contrat de professionnalisation*
- ii. *Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation*
- iii. *Fonction tutorale*
- g. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- i. *Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
- ii. *Durée de la Pro-A*
- iii. *Le tutorat*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
- i. *Garantie d'emploi*
- ii. *Indemnisation*
- iii. *Conséquences de la maladie sur les congés payés*
- b. *Maternité*
- i. *Réduction d'horaire*
- ii. *Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption*

X. Prévoyance, retraite complémentaire et frais de santé

- a. *Retraite complémentaire*
- b. *Régime de prévoyance*
- c. *Garantie «frais de santé»*
- i. *Organismes assureurs*
- ii. *Bénéficiaires*
- iii. *Tableau des garanties*
- iv. *Cotisations et répartition*
- v. *Maintien d'une garantie frais de santé en application de l'article 4 de la Loi « Evin »*
- vi. *Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité*

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

- i. Indemnité de licenciement des non-cadres
- ii. Indemnité de licenciement des cadres
- iii. Base de calcul

c. Retraite

- i. Préavis
- ii. Départ volontaire à la retraite
- iii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union des industries des panneaux de process

Union des fabricants de contreplaqués

Lettre de dénonciation du 1^{er} décembre 2020 de la CCN de l'Industrie des Panneaux à base de Bois du 29 juin 1999, ainsi que de l'ensemble de ses avenants et annexe par l'Union des Industries du Panneau de Contreplaqué (UIPC)

Syndicat des fabricants de panneaux plaqués bois

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT

Fédération générale Force Ouvrière, adhésion par lettre du 13 décembre 2016 à la convention collective.

CFE-CGC/FIBOPA, adhésion à cette CCN de l'Industrie des Panneaux à base de Bois par lettre du 5 mars 2018

II. Champ d'application

Les partenaires sociaux (accord du 28 mai 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 28 septembre 2021, quel que soit l'effectif) décident de fusionner en un seul champ conventionnel le champ des conventions collectives suivantes :

- IDCC 1411 : CCN de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986,
- IDCC 2089 : CCN de l'industrie des panneaux à base de bois du 29 juin 1999.

Les clauses générales des conventions collectives visées ont vocation à être unifiées entre elles, lorsqu'elles le peuvent, dans un délai maximum de 5 ans.

Les accords ou avenants conventionnels catégoriels ou spécifiques pourront être conclus en raison des spécificités de chaque secteur.

Au cours du délai des 5 années précitées, dans l'attente de la négociation de dispositions communes et de la négociation de dispositions catégorielles ou sectorielles, les dispositions des conventions collectives existantes à la

conclusion du présent accord restent en vigueur et continuent de produire effet dans leur champ d'application respectif.

A l'issue d'un délai de 5 ans, si toutes les dispositions communes n'ont pas été unifiées, les signataires du présent accord décident que la convention collective de la fabrication de l'ameublement (IDCC 1411) sera la convention collective de rattachement.

a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux rappellent (avenant n° 1 du 11 mai 2016 étendu par l'arrêté du 19 décembre 2017, JORF du 12 janvier 2018) le champ d'application professionnel de la présente convention collective pour les entreprises dont l'activité principale relève, dans le cadre de la catégorie 16.21Z (anciennement 202Z) de la Nomenclature des Activités Françaises, détaillée ci-dessous.

La Convention collective s'applique aux entreprises dont l'activité principale, répertoriée au **code NAF 20.2 Z**, relève des catégories suivantes :

- Fabrication de panneaux de contreplaqué multiplis en bois, de toutes épaisseurs, bruts ou poncés ;
- Fabrication de panneaux de particules de bois ou autres matières ligneuses, bruts ou poncés ;
- Fabrication de panneaux de fibres de bois ou autres matières ligneuses, comprimés ou non, durs ou demi-durs, bruts ou poncés ;
- Fabrication de :
 - ▷ panneaux à âme épaisse en bois, lattés, lamellés ou panneautés, plaqués de bois ;
 - ▷ panneaux de particules replaqués de bois ;
 - ▷ panneaux à âme en placages, particules ou fibres de bois, surfacés ou mélaminés ;
 - ▷ panneaux stratifiés, peints, prépeints, laqués, enduits, imprimés, plastifiés, etc.

A l'exception de :

- ▷ fabrication d'articles en contreplaqué galbés ou moulés (selon nature) ;
- ▷ fabrication de bois déroulés ou tranchés pour placages ;
- ▷ fabrication d'éléments en bois dits "densifiés" en blocs, planches, lames ou profilés.

b. Champ d'application territorial

Les partenaires sociaux rappellent (avenant n° 1 du 11 mai 2016 étendu par l'arrêté du 19 décembre 2017, JORF du 12 janvier 2018) le champ d'application territoriale de la présente convention collective sur l'ensemble du territoire français, y compris les D.R.O.M.

Les dispositions de la convention collective s'appliquent également aux salariés détachés temporairement dans un établissement situé hors du territoire métropolitain.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement doit faire l'objet d'un écrit dont un exemplaire est remis au salarié.

b. Période d'essai

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers	1 mois	
Employés et techniciens	Positions 1, 2, 3, 4 et 5	Ces périodes peuvent être renouvelées 1 seule fois d'un commun accord sous réserve d'un délai de prévenance de 2 jours ouvrés.
	Positions 6, 7, 8 et 9	
Agents de maîtrise	Positions 1, 2 et 3	Ces périodes peuvent être renouvelées 1 seule fois d'un commun accord sous réserve d'un délai de prévenance de 7 jours calendaires.
	Positions 4 et 5	
Cadres	3 mois	Ces périodes peuvent être renouvelées 1 seule fois d'un commun accord sous réserve d'un délai de prévenance de 14 jours calendaires.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent se séparer librement en respectant les durées de délai-congé prévues par la CCN (voir *Préavis de démission ou de licenciement dans XI. Rupture du contrat*).

c. Ancienneté

L'ancienneté dans l'entreprise s'entend du temps pendant lequel le salarié a été employé d'une façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

Le cas échéant, il est également tenu compte de la durée des contrats de travail antérieurs, à l'exclusion des cas de démission et des périodes ayant

déjà donné lieu à indemnisation au titre du licenciement.

Les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumulent pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration sous réserve que l'intéressé ait répondu favorablement à la 1^{ère} offre de réembauchage qui lui aurait été faite dans des conditions d'emploi équivalentes lorsque le travail a été interrompu pour les causes suivantes : licenciement pour motif économique, congé parental accordé par l'employeur.

Sont également considérés comme temps de présence dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ;